

# STATUTS

## STATUTS

### Article 1<sup>er</sup> - Dénomination, durée, siège.

Il est formé entre les entreprises de distribution de gros informatique remplissant les conditions précisées ci-après et qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un syndicat professionnel régi par les articles L 2131-1 et suivants du code du travail, par les présents statuts et par le règlement intérieur, sous la dénomination :

***SYNDICAT FRANÇAIS DES GROSSISTES INFORMATIQUES***  
(SGI)

Sa durée est illimitée.

Son siège est situé à PARIS 75008 - 43-45 rue Naples, et pourra être transféré en tout autre lieu par approbation lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est affilié à la :

**FEDERATION DES ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES  
INTERNATIONALES DE LA MECANIQUE ET DE L'ELECTRONIQUE  
(FICIME)**

Ci-après dénommée FICIME.

### Article 2 - Objet

Le Syndicat a pour objet :

- 1° de faciliter les rapports entre ses membres et de resserrer les liens de confraternité qui existent entre eux ;
- 2° d'assurer, en permanence, la défense des intérêts professionnels de ses adhérents, y compris dans le cadre d'actions en justice, si nécessaire ;
- 3° de promouvoir le développement de l'utilisation de matériels informatiques et de toutes les autres catégories de produits associés à ceux-ci, dans tous les secteurs économiques concernés, et ce par tous moyens appropriés, tels que, participation à des manifestations ;
- 4° de les représenter auprès des pouvoirs publics, de tout organisme public ou privé ou instance nationale ou internationale et des tiers, ayant à connaître de l'activité ou des intérêts professionnels de ses adhérents, sous réserve des conditions de déontologie intersyndicale résultant de l'affiliation à la FICIME ;
- 5° d'étudier et d'examiner en commun toutes les questions relatives à l'activité de grossiste informatique ;

- 6° de faciliter le règlement amiable de toutes les contestations qui lui seraient soumises par ses membres, de constituer, si besoin, tout bureau de conciliation ou de consultation ;
- 7° de soumettre pour étude et pour avis à la FICIME toutes questions relatives au commerce international, autres que celles concernant exclusivement les matériels de la compétence du présent Syndicat ;
- 8° par son affiliation à la FICIME, de permettre aux Membres Titulaires et sous certaines conditions contractuellement définies aux Membres Associés de bénéficier de l'ensemble des compétences et expertises dans divers domaines mis à la disposition par la FICIME de ce Syndicat.

### **Article 3 - Composition**

Le Syndicat se compose de Membres Titulaires et de Membres Associés.

### **Article 4 – Admission des adhérents**

Peuvent être adhérents du présent Syndicat toutes les personnes et sociétés dont l'activité principale consiste à distribuer les produits informatiques auprès des revendeurs, en France métropolitaine et dans les départements, régions et collectivités d'Outre-Mer.

Toute personne ou société désirant adhérer au Syndicat doit en faire la demande par lettre recommandée, avec accusé de réception, au Président du Syndicat, le candidat mentionnant expressément son acceptation des présents statuts.

Elles sont soumises à l'examen du Bureau qui statue, après enquête, à la majorité des 2/3 des votants.

En cas de refus, le Bureau n'a pas à motiver sa décision.

#### **Membres Titulaires**

Peuvent être admis comme Membres Titulaires :

Les personnes, les sociétés et organismes de droit français remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- 1° Acheter ou fabriquer habituellement pour revendre en France ou à l'étranger des matériels et/ou logiciels ou services de la compétence du présent Syndicat et visés aux présents statuts ;  
Ou avoir l'agence exclusive en France d'un producteur français ou international des matériels et/ou logiciels ou services de la compétence du présent Syndicat et visés aux présents statuts ;
- 2° Disposer en territoire français d'une organisation structurée de vente et de services ou de maintenance.

#### **Membres Associés**

Peuvent sur leur demande, être admis en qualité de Membres Associés, les entreprises ou organismes dont l'objet de leur activité est le commerce international ou la production de tous



produits de la compétence du Syndicat mais ne remplissant pas toutes les conditions requises aux présents statuts pour être admis en qualité de Membres Titulaires.

Ils doivent, sauf convention contraire, la cotisation prévue au régime général. En cas de convention spécifique, ils sont tenus d'acquitter les cotisations définies spécialement à cet effet par le Bureau en accord avec la FICIME.

Une convention définit leurs engagements et participation aux travaux du Syndicat.

### **Article 5 – Obligation des Membres Titulaires et Associés**

Les membres du Syndicat sont tenus aux obligations énoncées par les présents statuts et par le Règlement Intérieur.

Les membres s'engagent à respecter les décisions du Syndicat et à soutenir ses actions rentrant dans le cadre de son objet.

Les Membres Titulaires et Associés s'obligent à respecter la déontologie syndicale.

### **Article 6 – Droits de vote**

Chaque Membre Titulaire à jour de ses cotisations dispose aux assemblées générales d'un droit de vote avec une voix.

### **Article 7 – Cotisations**

Chaque Membre Titulaire ou Associé contribue par une cotisation annuelle aux frais et charges du Syndicat.

Un minimum de cotisation est imposé.

Tout nouveau membre doit payer un droit d'entrée.

Le droit d'entrée n'est exigible qu'une fois.

Pour chaque Membre Titulaire ou Associé la cotisation est calculée sur la base du barème de cotisations en vigueur à la FICIME.

La FICIME peut à tout moment procéder aux investigations qui lui paraîtraient nécessaires pour s'assurer de la sincérité des déclarations de chiffre d'affaires des membres du Syndicat.

Par les présents statuts, le Syndicat mandate la FICIME afin :

- d'une part, d'assurer tous les services administratifs du Syndicat,
- d'autre part, de fixer chaque année le régime général des cotisations des Membres et leurs modalités de perception, ainsi que le montant du droit d'entrée, les modalités de fixation des cotisations sont définies dans les statuts de la FICIME ;
- d'appeler et d'encaisser les cotisations et droits d'entrée directement auprès des membres.

En contrepartie, la FICIME subvient à toutes les dépenses courantes du Syndicat ainsi qu'aux dépenses exceptionnelles qui ont fait l'objet d'une approbation de la part de la Direction de la

FICIME ; ainsi qu'à la mise à disposition d'un Secrétaire Général ; ces conditions logistiques et administratives permettant au syndicat d'assurer, dans les meilleures conditions possibles, son objet.

La FICIME peut, sur simple avis du Président du Syndicat, cesser d'assurer ses services à tout Membre qui n'aurait pas payé ses cotisations dans le délai requis par le Règlement Intérieur.

La FICIME peut, sur simple avis du Bureau du Syndicat, prononcer la radiation de toute entreprise adhérant à un Syndicat qui n'a pas payé les cotisations ou contributions de toute nature lui incombant, dans un délai d'un mois après rappel par lettre recommandée.

### **Article 8 – Démission**

Chaque membre reste libre à tout moment de cesser de faire partie du Syndicat sous réserve de respecter un préavis de six mois, la cotisation étant due au titre de l'exécution du préavis.

Les démissions doivent être notifiées par lettre recommandée au Président du Syndicat.

### **Article 9 – Radiation**

Peut être radié tout Membre du Syndicat qui aurait porté obstacle au bon fonctionnement du Syndicat, ou aurait contrevenu à son esprit, ou serait une cause de préjudice moral ou matériel pour le Syndicat, ou aurait été frappé d'une condamnation portant atteinte à son honorabilité, ou n'aurait pas respecté les présents statuts.

Dans l'hypothèse où un Membre, bien qu'à jour de ses cotisations, subit une évolution de son activité incompatible avec le statut de Membre Titulaire ou Membre Associé ou avec l'objet du Syndicat, l'entreprise adhérente, ainsi que ses représentations, seraient radiées d'office et de plein droit de l'ensemble des instances syndicales.

Pour tous les cas susceptibles d'entraîner la radiation, le Bureau délibère à la majorité des deux tiers, après avoir invité l'intéressé à fournir des explications écrites ou orales.

La décision de radiation sera notifiée au Membre par une lettre recommandée avec accusé de réception dans la huitaine qui suivra la décision.

La radiation prononcée par le Bureau du Syndicat prend effet immédiatement. Elle devient définitive après ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des votants.

La radiation ne donne pas lieu à la restitution, totale ou partielle, des sommes déjà versées au Syndicat par le membre radié.

### **Article 10 – Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres du Syndicat. Les Membres Titulaires ont voix délibérative.

Ne sont électeurs que les Membres Titulaires à jour de leurs cotisations.

Ne sont éligibles que les Membres Titulaires à jour de leurs cotisations.

*h*

## **Assemblée Générale Ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois chaque année, aux date, lieu et heure fixés par le Président.

Elle se réunit, en outre, en cas de nécessité, à l'initiative du Bureau ou sur la demande motivée et signée du quart au moins des Membres Titulaires.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres...) adressés aux Membres Titulaires et Associés du Syndicat, au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du Président de l'Assemblée est prépondérante. Le scrutin secret est de règle pour tous les votes touchant les questions de personnes.

Le vote par correspondance ainsi que par procuration est admis.

Le Bureau a qualité pour fixer, le cas échéant, les modalités du scrutin.

## **Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les cas suivants :

- 1° Modifications des Statuts,
- 2° Dissolution.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, lettre remise en mains propres...) adressés aux Membres Titulaires du Syndicat, au moins un mois avant la date fixée pour la réunion.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement qu'à la condition que les deux tiers au moins des Membres Titulaires soit présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion. Cette Assemblée Générale Extraordinaire doit se tenir au plus tard deux mois après la date fixée pour la première. Elle délibère valablement quel que soit le nombre de Membres Titulaires présents ou représentés.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ne peuvent statuer valablement qu'à la majorité des deux tiers des Membres Titulaires présents ou représentés.

## **Article 11 – Bureau**

Le Syndicat est dirigé par un Bureau qui comprend au moins trois membres choisis parmi les Membres Titulaires, à jour de leurs cotisations :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents

*h*

Les autres personnes ont le statut de membres du Bureau et seuls les Membres Titulaires sont éligibles.

La composition du Bureau peut être modifiée par décision prise en Assemblée Générale Ordinaire.

Ne peuvent faire acte de candidature ni poursuivre leur mandat au Bureau dudit Syndicat, que les personnes physiques représentant une société adhérente. Les fonctions de Membres du Bureau sont personnelles.

Les deux Vice-Présidents et les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans par l'Assemblée Générale Ordinaire. Le Président est élu pour un mandat de deux ans renouvelable trois fois consécutives au maximum.

Si des sièges viennent à être vacants au Bureau du Syndicat entre deux sessions de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Bureau peut désigner un ou plusieurs candidats dans la limite des sièges à pourvoir. Le choix du Bureau doit être soumis pour ratification à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Président, les deux Vice-Présidents et les membres du Bureau ne contractent, en raison de leur gestion que dans les termes de la législation sur les Syndicats professionnels et du Code Civil.

Les fonctions de Membres du Bureau sont non rémunérées.

Le Bureau rédige les procès-verbaux des séances et en assure éventuellement la publication. Il suit l'exécution des décisions prises.

Il donne lecture à l'Assemblée Générale annuelle du compte rendu des travaux du Syndicat dans le courant de l'année.

## **Article 12 – Président**

Le Président préside les séances du Bureau et les Assemblées Générales. Il dirige les débats et les travaux du Syndicat et a pour mission d'assurer l'exécution des décisions prises par les assemblées et le Bureau.

Il est en justice au nom du Syndicat.

Il représente le Syndicat en toute circonstance et effectue tous actes administratifs ou autres dans la limite des présents statuts.

Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, fixe leur ordre du jour et détermine les lieux, jour et heure de leur réunion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'exécution des affaires courantes à un ou plusieurs Membres du Bureau.

L'un des deux Vice-Présidents remplace le Président en cas d'empêchement.

En outre, le Bureau peut conférer au Président sortant le titre de Président d'Honneur, avec voix consultative, pour une durée de deux ans suivant l'expiration de son mandat.

h

LA 7

76

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 13 – Modification des statuts**

Dans le cas de modification des Statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée un mois au moins à l'avance ; elle doit réunir un quorum des deux tiers au moins des Membres Titulaires présents et représentés ; si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut être convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins ; elle pourra, cette fois, valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant les deux tiers des voix.

### **Article 14 – Dissolution du Syndicat**

L'Assemblée Générale Extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet un mois au moins à l'avance et doit réunir un quorum des deux tiers au moins des Membres Titulaires présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à un mois d'intervalle au moins et, cette fois, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

La dissolution est prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, représentant les deux tiers des voix.

### **Article 15**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle fixera les pouvoirs.

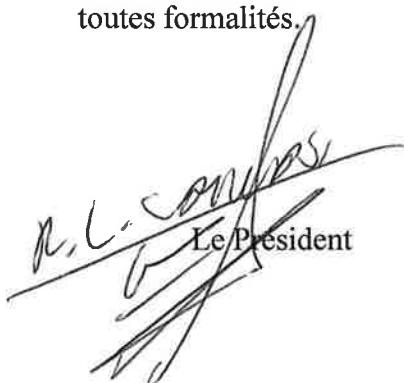
L'actif net restant est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### **Article 16 – Règlement Intérieur**

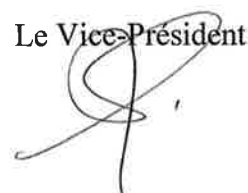
Un Règlement Intérieur peut être établi par le Bureau. Ce règlement est destiné à préciser les dispositions statutaires.

### **Article 17 – Dépôts et Formalités légales**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités.

  
Le Président

  
Le Vice-Président

  
Le Vice-Président